

FORMULAIRE DESCRIPTIF DES POSTES DE TRAVAIL

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

- Le présent formulaire précise l'objet mis à l'enquête. Il aide les inspecteurs du travail à le comprendre et le préviser au mieux.
- Un échange sur l'objet est possible avant la mise à l'enquête.
- Les exemples en bleu seront supprimés et remplacés par des mentions relatives à l'objet.
- Contact en cas de question : secrétariat SPT 027 606 74 00 ou mail SPT-ICT@admin.vs.ch

Les renseignements ci-dessous doivent être complétés

	Remarque			
Nombre maximal de travailleurs occupés	H :		F :	
Nombre maximal de travailleurs occupés simultanément	H :		F :	
Le bâtiment est chauffé				
Le projet concerne un objet datant d'avant 1991				
La pièce prévue pour la protection de la maternité				
La pièce prévue comme local de séjour (réfectoire)				
La/les pente/s du/des toits en °				

Les renseignements ci-dessous doivent être complétés

Dénomination de l'emplacement	Type d'activité, installations et équipements de travail

Inspecteur du travail consulté préalablement

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
-----	----------------------	--------	----------------------	------	----------------------

Les informations sont facultatives, mais utiles à la compréhension du projet

Thématique (cf guide)	Dérogations ou particularité selon le guide ci-après

Autres informations utiles à la compréhension du projet

GUIDE

- L'objectif de ce guide est d'aider, sous l'angle de la santé et sécurité, les projeteurs **dans le dimensionnement de l'objet et l'organisation de ses espaces**. Et de ce fait, lors de la mise à l'enquête d'un objet « standard », les points bloquants seront réduits, voire évités.
- Il ne mentionne ni les particularités liées aux normes ni les conditions sur l'environnement de travail :
 - Ex normes: résistance du lanterneau en verre, ascenseur normé, etc
 - Ex conditions : qualité de l'air, atténuation du bruit, etc
- Il est basé sur les points fréquemment rencontrés lors de mises à l'enquête.
- Il n'est pas exhaustif. Toute autre base légale, recommandation ou bonne pratique restent applicables.

Les définitions

0.1 Poste de travail permanent

Un poste de travail permanent correspond au secteur dans lequel un travailleur – ou plusieurs successivement – se tient pendant plus de deux jours et demi par semaine. Cette zone peut se limiter à une petite partie d'un local ou s'étendre à un local entier.

0.2 L'allège

Elle peut également être appelée contrecœur.

Les locaux sociaux

1.1 Mixité des WC, douches et vestiaires

Les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes seront aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. OLT3 Art.29

Exception : un seul W.-C. peut être suffisant dans de petites entreprises, n'occupant pas plus de 10 travailleurs et n'exerçant pas de travaux salissants comme c'est le cas pour les activités de bureau (exigences similaires à celles de l'habitat).

1.2 Vestiaire

Lorsque les collaboratrices et collaborateurs doivent porter des vêtements de travail spécifiques dans le cadre de leur activité, des vestiaires doivent être mis à leur disposition. OLT3 Art. 29
OLT3 Art. 30

La dimension des vestiaires doit être calculée de telle manière à ce que chaque travailleur dispose d'une surface au sol d'au moins 0,80 m².

Chaque travailleur disposera d'une armoire à vêtements fermant à clef, suffisamment spacieuse et aérée (au minimum 30x50 cm), ou d'une penderie ouverte pour les vêtements et d'un casier fermant à clef. Pour se changer, les travailleurs disposeront de sièges.

1.3 Douche

En cas de travaux fortement salissants ou lorsque les collaborateurs sont soumis à de fortes chaleurs, des douches seront installées en nombre suffisant (au moins une douche pour 2 ou 3 utilisateurs). OLT3 Art. 31

Les locaux de douches doivent être équipés de cabines individuelles pour se déshabiller; celles-ci seront protégées des éclaboussures, pourvues d'un siège et de crochets pour suspendre les vêtements.

1.4 Nombre de WC et distance

En règle générale, on aménagera dans les entreprises occupant jusqu'à : OLT3 Art. 32

- 10 employés, un W.-C. et un urinoir pour les hommes et un W.-C. pour les femmes
- 50 employés, un W.-C. et un urinoir pour 15 hommes et un W.-C. pour 10 femmes
- 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 20 hommes et un W.-C. pour 12 femmes
- plus de 100 employés, un W.-C. et un urinoir pour 25 hommes et un W.-C. pour 15 femmes.

Leur éloignement des postes de travail ne devrait dépasser ni 100 m, ni un étage, nécessité de sortir du bâtiment.

1.5 Réfectoire

Un réfectoire calme, aménagé convenablement et éclairé naturellement sera mis à la disposition des travailleurs. OLT3 Art. 33

Les installations nécessaires pour réchauffer et conserver les aliments, ainsi que pour nettoyer et ranger la vaisselle seront mises à disposition des travailleurs.

1.6 Protection de la maternité

Pour les femmes enceintes et celles qui allaitent, une possibilité de s'allonger et de se reposer dans des conditions adéquates doit être prévue. OLT3 Art. 34

La circulation

2.1 Escalier tournant

Les escaliers à volée droite doivent être privilégiés.
En cas de nécessité, pour la conception d'escaliers tournants, il y a lieu de se référer aux indications contenues dans le commentaire de l'art. 9 OLT 4.

OPA Art. 35
OLT4 Art. 9

2.2 Largeur utile des escaliers

La largeur utile des escaliers et des couloirs sera d'au moins 1,20 m.
La largeur utile des escaliers et des passerelles donnant accès aux installations techniques sera d'au moins 0,80 m (Attention : prendre en compte la définition).

2.3 Nombre de marches

Les escaliers seront pourvus de paliers intermédiaires toutes les 15 à 18 marches au plus. La longueur du palier doit être au moins égale à la largeur des escaliers.

2.4 Balustrade

Les escaliers seront munis de balustrades du côté du vide. Les balustrades placées au bord des passages d'escaliers et des paliers doivent avoir 1 m de hauteur au minimum. Le long des escaliers eux-mêmes, la hauteur des balustrades sera d'au moins 0,90 m, mesurée à partir de l'arête avant des marches.
Les escaliers de plus de 4 marches doivent être pourvus de balustrades ou de mains courantes.

2.5 Escalier extérieur

Les escaliers extérieurs seront construits en matériaux résistant aux intempéries. Ils seront conçus de façon à être praticables en tout temps et en toute sécurité (p. ex. utilisation de caillebotis ou de métal déployé).

2.6 Porte à battant

La largeur utile des portes à un battant sera d'au moins 0,90 m. Cette exigence ne s'applique pas aux portes de locaux minuscules (p. ex. toilettes, cabines de douche, réduits pour ustensiles de nettoyage ou locaux similaires).

2.7 Sens d'ouverture des portes à battant

Les portes à battant(s) donnant sur des voies d'évacuation doivent s'ouvrir en direction de la sortie.
Cette disposition ne s'applique pas aux portes à battant(s) de petits locaux faiblement occupés ne présentant pas de dangers particuliers, comme des bureaux, toilettes, locaux d'entretien, locaux d'entreposage et vestiaires de petite taille, etc..
Sont considérés comme petits et faiblement occupés les locaux n'accueillant pas plus de 20 personnes simultanément et dont la surface ne dépasse pas 50 m².

2.8 Porte donnant sur un palier

Les portes ne doivent pas donner directement sur des marches. Devant et derrière la porte, le niveau du sol ne doit pas varier de plus que la hauteur d'un seuil (max. 5 cm), ceci sur une longueur qui correspond au moins à la largeur de l'escalier.

Les installations en toiture

3.1 Accès

Lorsque des personnes se rendent périodiquement (une fois par an ou plus souvent) sur les toits (p. ex. pour l'entretien d'un toit végétalisé, le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques, etc.), l'accès à ceux-ci doit s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment.

OPA Art.19
OLT4 Art.11
SUVA 44066
SUVA 44095
SUVA 44096

3.2 Maintenance en toiture

Une protection collective (p. ex. balustrades) sera préférée à une protection individuelle (ligne de vie).
Un concept de protection et de sauvetage doit être élaboré pour que les travaux d'entretien soient sécurisés.

3.3 Sortie de secours

Pour les grandes toitures > 900m² équipées d'installations techniques (panneaux photovoltaïques, ventilations, etc), une seconde sortie de secours sera disponible et « ouvrable » depuis la toiture.

La vue sur l'extérieur et l'éclairage naturel

4.1 Vue sur l'extérieur

Les vitrages transparents doivent être disposés de sorte que les travailleurs aient vue sur l'extérieur depuis les postes de travail permanents. Respectivement, les postes de travail permanents doivent être disposés de manière à permettre la vue sur l'extérieur.

OPA Art. 35
OLT3 Art. 15
OLT3 Art. 24

4.2 Éclairage naturel

Les locaux dans lesquels des travailleurs sont occupés pendant plus de deux jours et demi par semaine sont considérés comme des locaux abritant des postes de travail permanents et doivent être pourvus d'un éclairage naturel. On considère qu'une surface de fenêtre correspondant à au moins 1/16 de la surface au sol du local ou de la zone comportant des postes de travail permanents permet un apport suffisant de lumière naturelle.

4.3 Hauteur de l'allège

La distance du sol au bas des vitrages transparents sera au maximum de 1,20 m. Lorsque le travail se fait principalement debout, la hauteur de l'allège peut être exceptionnellement de 1,50 m au plus.

Les fenêtres

5.1 Hauteur de l'allège

Lorsqu'il y a risque de chute, l'une des deux exigences suivantes doit être remplie pour les fenêtres présentant une hauteur d'allège inférieure à 1 m : il convient soit de les munir d'une balustrade d'au moins 1 m de hauteur, soit d'apporter la preuve que la résistance à la rupture de tout l'élément fixe (verre et fixation) est garantie.

SUVA 67082

En position ouverte, l'ouverture pratiquée dans la paroi (ouverture de chargement) doit être équipée d'un dispositif de sécurité empêchant toute chute.

Le dimensionnement des bureaux

6.1 Poste de travail

Les postes de travail doivent disposer de suffisamment d'espace libre pour que les travailleurs puissent se mouvoir sans être gênés, y compris en marche particulière, telles que travaux d'entretien ou de réparation.

OLT3 Art.24

Le poste de travail à l'écran avec équipement minimal, sans aucun rangement de proximité, mais avec une surface de circulation proportionnée en conséquence, doit présenter une surface au sol d'au moins 6 m² d'un seul tenant.

Le poste de travail à l'écran avec équipement moyen, comprenant un mobilier normal courant, y compris rangement et archives de proximité ainsi que des surfaces de circulation proportionnée en conséquence, doit présenter une surface au sol en conséquence, d'au moins 8 à 10 m² d'un seul tenant.